

Art. 7 (L. n° 2017-242 du 27 févr. 2017) L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

(L. n° 2018-703 du 3 août 2018, art. 1^{er}) «L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers (L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 10) «; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction».

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 (L. n° 2018-703 du 3 août 2018, art. 1^{er}) «du code pénal» est imprescriptible.

La L. n° 2017-242 du 27 févr. 2017 ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise (L. préc., art. 4).

Sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, V. L. n° 64-1326 du 26 déc. 1964, [App., v° Crimes de guerre et contre l'humanité].

S'agissant des dispositions d'urgence mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19, V. App., v° État d'urgence sanitaire.

RÉP. PÉN. v° Prescription de l'action publique, par COURTIN.

BIBL. ► DARSONVILLE, *AJ pénal* 2015. 36 (urgence de repenser un système en crise). – GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *JCP* 1977. I. 2861 (crimes contre l'humanité). – GUÉRY, *D.* 1999. *Chron.* 38 ; *D.* 2004. *Chron.* 3015 (crimes contre des mineurs); *D.* 1997. *Chron.* 138 (crimes contre mineurs par ascendant). – LÉNA, *AJ pénal* 2017. 169 (nouveaux délais, tableau récapitulatif). – MARÉCHAL, *Dr. pénal* 2013. 18 (prescription du meurtre: «couvrez ces cadavres que je ne saurais voir»). – SAENKO, *D.* 2014. *Point de vue* 2469 (la prescription de l'action publique est-elle morte?). – TELLIER-CAYROL, *AJ pénal* 2018. 400 (loi du 3 août 2018). – SCHERER, *AJ pénal* 2018. 303 (la réforme de la prescription à l'aune du droit transitoire). – VARTANIAN, *D.* 1997. *Chron.* 67 (crimes contre mineurs par ascendant). – VERGÈS, *RSC* 2017. 91 (prescription de l'action publique renouvelée).

► **Dossiers:** *AJ pénal* 2006. 285 (prescription de l'action publique: état des lieux et perspectives de réforme); *ibid.* 2016. 291 (réformer la prescription); *Dr. pénal* 2017. *Dossier* 1; *AJ pénal* 2020. 171 s. (dossier spécial Covid-19).

Art. 8 (L. n° 2017-242 du 27 févr. 2017) L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 [■] et 227-26 [■] du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

(L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 10) «Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

«L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 [■] du code pénal se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne une agression ou une atteinte sexuelle commise sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité de la victime et, lorsque le défaut d'information concerne un viol commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime.»

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 [■] du code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV *bis* du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

S'agissant des dispositions d'urgence mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19, V. App., v° État d'urgence sanitaire.

La L. n° 2017-242 du 27 févr. 2017 ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise (L. préc., art. 4).

La prescription de l'action publique en matière d'infractions fiscales est suspendue, pendant une durée maximum de six mois, entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis (LPF, art. L. 230, al. 3).

Sur la prescription de l'action publique en matière de délit d'insolvabilité organisée ou aggravée, V. C. pén., art. 314-8, al. 3 [■]; ... de discrédit sur un acte juridictionnel, V. C. pén., art. 434-25 [■]; ... de presse, V. L. 29 juill. 1881, art. 65 [■]; ... d'usure, V. C. consom., art. L. 313-5, al. 4 [■]; ... de pratiques anticoncurrentielles, V. C. com., art. L. 462-6 [■]. — C. pén.; ... de prix de transports publics routiers de marchandises abusivement bas, V. L. n° 95-96 du 1^{er} févr. 1995, art. 23-1 [■]. — C. com.; ... en matière électorale, V. C. élect., art. L. 114 [■].

Application dans le temps. Il résulte de l'art. 4 de la loi du 27 févr. 2017 que l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives à la prescription des infractions occultes ne peut avoir pour effet de prescrire celles qui, au jour de cette entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise: application à un délit de détournement de fonds privés par une personne chargée d'une mission de service public pour des faits commis entre le 1^{er} févr. 2002 et le 30 avr. 2012.

• 16-80.091 Crim. 20 avr. 2017, n° 16-80.091 P: *D. actu.* 16 mai 2017, obs. Fonteix.

Art. 9-2 (L. n° 2017-242 du 27 févr. 2017) Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :

1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction;

3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction;

4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.

Le présent article est applicable aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'un de ces mêmes acte, jugement ou arrêt.

(L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 10) «Le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnées aux 1° à 4° intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur.»

S'agissant des dispositions d'urgence mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19, V. App., v° État d'urgence sanitaire.

I. DÉTERMINATION DES CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

[n°s 1 à 48](#) 

A. ACTES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION

[n°s 1 à 32](#) 

1° ACTES DU PARQUET

[n°s 3 à 11](#) 

2° ACTES D'INSTRUCTION

[n°s 12 à 21](#) 

3° ACTES ÉMANANT DE LA PARTIE CIVILE

[n°s 22 et 23](#) 

4° JUGEMENTS ET ARRÊTS

[n°s 24 à 27](#) 

5° AUTRES ACTES INTERRUPTIFS

[n°s 28 à 31](#) 

6° MODIFICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

[n° 32](#) 

B. ACTES QUI N'INTERROMPENT PAS LA PRESCRIPTION

[n°s 33 à 48](#) 

II. LES CONSÉQUENCES DES ACTES INTERRUPTIFS

I. DÉTERMINATION DES CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

A. ACTES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION

1. Procès-verbaux. La prescription de l'action publique est interrompue par les procès-verbaux de gendarmerie tendant à la recherche et à la constatation de l'infraction dénoncée, ces procès-verbaux étant des actes d'instruction au sens de l'art. 7. • **71-93.648** Crim. 15 mai 1973, n° 71-93.648 P. ♦ Constitue un acte d'instruction susceptible d'interrompre la prescription, au sens de l'art. 7, le procès-verbal établi par un agent de police judiciaire procédant à une enquête préliminaire conformément à l'art. 75 et relatant les recherches infructueuses effectuées pour identifier l'auteur d'une infraction. • **93-83.719** Crim. 23 mars 1994, n° 93-83.719 P. ♦ Les procès-verbaux établis par les policiers dans le cadre de l'art. 14, contenant une dénonciation d'infraction pénale par une personne entendue pour des faits distincts, constituent des actes interruptifs de prescription. • **00-85.973** Crim. 7 juin 2001, n° 00-85.973 P: *Procédures 2001. Comm. 200, obs. Buisson*. ♦ Les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire pour l'exécution de la mission qui leur est confiée par l'art. 14 constituent des actes d'instruction. • **98-81.849** Crim. 23 juin 1998, n° 98-81.849 P. • **01-88.284** 11 déc. 2002, n° 01-88.284.

2. Si les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire, conformément aux art. L. 611-1 et L. 611-10 C. trav., devenus les art. L. 8112-1 s. dudit code, à l'effet de constater les infractions sont interruptifs de prescription, il n'en n'est pas de même du simple déplacement de l'inspecteur du travail dans les locaux de la société visée par l'enquête administrative. • **18-82.574** Crim. 21 mai 2019, n° 18-82.574 P: *D. actu. 13 juin 2019, obs. Goetz; RSC 2019. 841, note Cerf-Hollender* .

1^o ACTES DU PARQUET

3. Interrompt la prescription de l'action publique tout acte du procureur tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale; ainsi, pour des crimes d'enlèvement commis de 1975 à 1979, la prescription est interrompue par la réalisation d'une enquête préliminaire par la gendarmerie en 1984, puis, en 1993 par un soit-transmis du procureur à la direction de l'aide sociale à l'enfance afin de s'informer du sort de certaines des victimes et enfin par la plainte avec constitution de partie civile des familles des victimes en 1996. • **01-85.042** Crim. 20 févr. 2002, n° 01-85.042 P: *D. 2002. IR 1115* . ♦ *JCP 2002. II. 10075, note Maistre du Chambon; RSC 2003. 585, note Giudicelli* . ♦ De même, toute réquisition du ministère public est un acte de poursuite qui interrompt la prescription de l'action publique: tel est le cas des réquisitions tendant à la confirmation d'une ordonnance de non-lieu. • **03-85.328** Crim. 27 avr. 2004, n° 03-85.328 P: *JCP 2004. IV. 2266*. ♦ ... Tel est le cas également des instructions données par le procureur afin de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse du prévenu en application de l'art. 560. • **03-80.593** Crim. 3 juin 2004, n° 03-80.593 P: *JCP 2004. IV. 2582*. ♦ ... Ou des instructions données par le procureur général au procureur de la République à l'effet de procéder à une enquête. • **08-82.319** Crim. 17 déc. 2008, n° 08-82.319 P: *AJDA 2009. 725* . ♦ *AJ pénal 2009. 131, obs. Lasserre Capdeville* . ♦ *Procédures 2009, n° 92, obs. Buisson; Dr. pénal 2009, n° 36, obs. Véron; ibid. Chron. 9, obs. Linditch*. ♦ ... Ou le mandement de citation transmis par le procureur général au procureur de la République en vue de la saisine de l'huissier, acte de poursuite qui interrompt le cours de la prescription de l'action publique à la date de sa transmission. • **04-87.489** Crim. 13 déc. 2005, n° 04-87.489 P: *RSC 2006. 638, note Giudicelli* . ♦ *JCP 2006. I. 159, note Maron*. ♦ ... Ou de la requête par laquelle, en application de l'art. 711, le ministère public porte devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale. • **11-84.687** Crim. 31 mai 2012, n° 11-84.687 P. ♦ ... Ou de la transmission par un officier du ministère public à l'officier du ministère public compétent. • **14-81.648** Crim. 6 janv. 2015: *Dr. pénal 2015, n° 42, obs. Maron et Haas*.

4. Constitue également un acte de poursuite qui interrompt le cours de la prescription de l'action publique à la date de sa transmission le mandement de citation transmis par le procureur général au procureur de la République en vue de la saisine de l'huissier. • **04-87.489** Crim. 13 déc. 2005, n°

04-87.489 P: *RSC 2006. 638, note Giudicelli* ; *JCP 2006. I. 159, note Maron*. ♦ ... De même que l'acte par lequel le procureur de la République transmet la procédure, pour compétence, au ministère public près une autre juridiction. • 06-86.760 Crim. 6 févr. 2007, n° 06-86.760 P: *D. 2007. AJ 1016* ; *ibid. 2008. Pan. 2758, obs. Pradel* ; *AJ pénal 2007. 234* • 12-84.527 Crim. 5 mars 2013: *D. actu. 11 avr. 2013, obs. Gayet*; *D. 2013. Pan. 1993, obs. Pradel* ; *AJ pénal 2013. 355, obs. Céré* .

5. Les instructions adressées par le procureur de la République à un OPJ entrent dans la classe des actes d'instruction ou de poursuites interruptifs de la prescription de l'action publique, dès lors qu'elles constituent l'exercice des pouvoirs que ce magistrat tient des dispositions de l'art. 75 pour l'exécution des enquêtes préliminaires. • 84-90.056 Crim. 5 mars 1985, n° 84-90.056 P. ♦ Les instructions adressées par le procureur de la République à un OPJ à l'effet d'enquêter sur des faits révélés par la presse régionale sont des actes interruptifs de la prescription de l'action publique, lorsqu'elles constituent l'exercice des pouvoirs que ce magistrat tient des dispositions des art. 41 et 75 pour l'exécution des enquêtes préliminaires. • 97-84.191 Crim. 2 avr. 1998, n° 97-84.191 P. ♦ De même pour les instructions données par le procureur de la République à la police judiciaire aux fins d'enquête sur les faits dénoncés par la plainte du directeur des services fiscaux. • 88-85.361 Crim. 22 janv. 1990, n° 88-85.361 P: *D. 1990. 453, note Tixier et Lamulle* .

6. Les réquisitions par lesquelles le ministère public manifeste sa volonté de réprimer la contravention constituent, si elles interviennent dans l'année de l'infraction, un acte de poursuite interruptif de la prescription à partir duquel court un nouveau délai d'un an. • 96-83.797 Crim. 19 mars 1997, n° 96-83.797. ♦ En matière contraventionnelle, le délai d'un an qui court à compter des faits est interrompu par la délivrance du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, laquelle fait courir un nouveau délai d'un an. • 19-84.450 Crim. 21 janv. 2020, n° 19-84.450 P: *D. actu. 10 févr. 2020, obs. Goetz*; *RSC 2020. 113, note Delage* ; *JCP 2020. 491, obs. J.-H. Robert*; *Procédures 2020. Comm. 74, obs. A.-S. Chavent-Leclère*. ♦ Si c'est à tort que les juges du fond ont donné à la plainte de l'administration un effet interruptif, c'est à bon droit qu'ils ont, compte tenu de la date du réquisitoire introductif, écarté l'exception tirée d'une prétendue prescription de l'action publique pour les fraudes fiscales commises en 1985, 1986 et 1987. • 97-81.759 Crim. 10 déc. 1997, n° 97-81.759 P. ♦ Les réquisitions du procureur de la République à un OPJ aux fins d'entendre le prévenu constituent un acte d'instruction interruptif de la prescription. • 01-82.379 Crim. 10 avr. 2002, n° 01-82.379. ♦ Sont des actes interruptifs les réquisitoires introductif, supplétif et définitif du parquet (...), même si les actes du juge d'instruction qui en sont la conséquence ou le support ont été déclarés nuls. • 89-86.229 Crim. 22 oct. 1990, n° 89-86.229 P. ♦ Est interruptif de la prescription l'acte par lequel le ministère public requiert un huissier de justice de délivrer une citation à comparaître. • 89-80.743 Crim. 13 févr. 1990, n° 89-80.743 P. ♦ ... Sauf si, bien que rédigé et signé par le procureur de la République, il n'a pas été transmis à un huissier en vue de sa délivrance. • 97-83.951 Crim. 16 févr. 1999, n° 97-83.951 P: *RSC 1999. 617, obs. Giudicelli* ; *Dr. pénal 1999. Comm. 78, obs. Maron*.

7. Interrompt la prescription la convocation adressée par un procureur de la République à un individu pour l'entendre sur une plainte pour fraude fiscale car il s'agit d'un acte de police judiciaire. • 99-81.415 Crim. 27 avr. 2000, n° 99-81.415 P. ♦ L'acte par lequel le procureur de la République transmet la procédure, pour compétence, en application de l'art. 43, à un procureur de la République près un autre tribunal constitue un acte de poursuite interruptif de prescription. • 99-81.929 Crim. 5 janv. 2000, n° 99-81.929 P: *Dr. pénal 2000. Comm. 123, obs. Maron*. ♦ Interrompt la prescription de l'action publique tout acte du procureur tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale; ainsi, pour des crimes d'enlèvement commis de 1975 à 1979, la prescription est interrompue par la réalisation d'une enquête préliminaire par la gendarmerie en 1984, puis, en 1993 par un soit-transmis du procureur à la direction de l'aide sociale à l'enfance afin de s'informer du sort de certaines des victimes et enfin par la plainte avec constitution de partie civile des familles des victimes en 1996. • 01-85.042 Crim. 20 févr. 2002, n° 01-85.042 P: *D. 2002. IR 1115* ; *JCP 2002. II. 10075, note Maistre du Chambon*; *RSC 2003. 585, note Giudicelli* . ♦ De même, interrompt la prescription le soit-transmis du procureur de la République à l'administration des affaires maritimes ayant pour objet de recueillir l'avis de cette administration sur la réglementation applicable et précisant que le procureur

envisage d'entamer les poursuites dès retour de l'avis sollicité. • 05-80.307 Crim. 28 juin 2005, n° 05-80.307 P: *JCP 2005. IV. 2911*; *ibid.* 2006. I. 159, *note Maron*; *Dr. pénal 2005. Comm. 152, obs. Maron*; *Procédures 2005. Comm. 235, obs. Buisson*. ♦ Il en est également ainsi d'une lettre adressée par un procureur de la République au président d'une chambre départementale des huissiers de justice pour lui demander de provoquer les explications d'un huissier de justice à la suite du dépôt d'une plainte et de les lui transmettre assorties d'un avis motivé. • 11-83.072 Crim. 1^{er} févr. 2012, n° 11-83.072 P: *D. 2012. 860, note Courtin* ; *AJ pénal 2012. 345, obs. Lasserre Capdeville* ; *RSC 2012. 391, obs. Salvat* . ♦ La demande de désignation d'un nouveau juge d'instruction, à la suite de l'annulation de l'ordonnance de renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel, manifeste sa volonté de poursuivre l'exercice de l'action publique, à laquelle est associée l'action douanière, et interrompt la prescription. • 12-88.211 Crim. 22 janv. 2014, n° 12-88.211 P: *D. 2014. Actu. 280* ; *AJ pénal 2014. 142, obs. Perrier* ; *ibid.* 251, *obs. Roussel*.

8. La demande d'avis adressée par le procureur à la direction régionale de l'équipement dans le cadre d'infractions à la législation sur les transports est un acte interruptif de prescription; en revanche, l'avis rendu par l'administration ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique. • 12-80.707 Crim. 12 déc. 2012, n° 12-80.707 P: *D. actu. 6 févr. 2013, obs. Priou-Alibert*. ♦ Ne constituent pas des actes interruptifs de prescription les réponses apportées par l'administration aux instructions et demandes du parquet. • 13-85.379 Crim. 4 nov. 2014: *D. actu. 10 déc. 2014, obs. Roose*; *RSC 2014. 807, note Boccon-Gibod* .

9. Soit-transmis du procureur. Le soit-transmis par lequel le procureur de la République invite à remettre en état la construction dans un délai déterminé a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de prescription en ce qu'il manifeste la volonté du ministère public de poursuivre, en l'absence de régularisation, l'exercice de l'action publique. • 08-84.459 Crim. 13 janv. 2009, n° 08-84.459 P: *AJ pénal 2009. 129* . ♦ Il en va de même d'un courrier envoyé par le procureur de la République à la Chambre départementale des huissiers de justice afin de demander des explications suite à un dépôt de plainte. • 11-83.072 Crim. 1^{er} févr. 2012, n° 11-83.072 P: *AJ pénal 2012. 345, obs. Lasserre Capdeville* ; *D. 2012. Pan. 2119, obs. Pradel* ; *RSC 2012. 391, obs. Salvat* .

10. Spécificité en droit de la presse. En revanche, en raison du particularisme des règles édictées par la loi sur la liberté de la presse du 29 juill. 1881, la prescription de l'action publique et de l'action civile ne peut être interrompue ni par le soit-transmis du procureur de la République qui ne répond pas aux exigences de l'art. 65, al. 2, ni par des procès-verbaux d'enquête • 93-85.640 Crim. 14 févr. 1995, n° 93-85.640 P. ♦ Et plus généralement sur la prescription en matière de presse, V. L. du 29 juill. 1881, in C. pén., App., v° *Presse et communication* .

11. Incompétence territoriale du parquet. Dès lors que l'incompétence territoriale du parquet n'était pas manifeste lors du dépôt de la plainte de l'administration, les actes de poursuites intervenus interrompent valablement la prescription. • 03-87.113 Crim. 3 juin 2004, n° 03-87.113 P: *JCP 2004. IV. 2645*. ♦ Mais la prescription n'est pas interrompue lorsque la juridiction est manifestement incompétente. • 03-86.098 Crim. 8 sept. 2004, n° 03-86.098 P: *JCP 2004. IV. 3196*.

2° ACTES D'INSTRUCTION

12. Principe. Toute ordonnance rendue par le juge d'instruction interrompt le cours de la prescription de l'action publique; ce principe s'applique également aux ordonnances portant sur une demande de restitution. • 03-87.283 Crim. 10 févr. 2004, n° 03-87.283 P: *JCP 2004. IV. 1780*; *Dr. pénal 2004. Comm. 72, obs. Maron*. ♦ On doit entendre par acte d'instruction ou de poursuite pouvant interrompre la prescription de l'action publique ceux qui ont pour objet de constater les délits et d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs. • Crim. 9 mai 1936: *DH 1936. 333*.

13. Applications. Constitue un acte d'instruction au sens du premier alinéa de l'art. 7anc. l'ordonnance de soit-communié délivrée par le juge d'instruction, dès lors qu'elle a pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisition sur l'action publique. • 98-81.849 Crim. 23 juin 1998, n° 98-81.849 P. ♦ Constitue un acte interruptif de prescription la convocation prévue par l'art. 80-2 par laquelle le juge d'instruction avise une personne qu'il envisage de la mettre en examen et l'informe de ses droits. • 03-82.063 Crim. 9 juill. 2003, n° 03-82.063 P: *D. 2003. IR 2341* ; *JCP*

2003. IV. 2668; *AJ pénal* 2003. 67 ; *RSC* 2004. 136, obs. Giudicelli . ♦ Constitue un acte interruptif de prescription l'avis de fin d'information donné par le juge d'instruction aux parties, en application de l'art. 175. • 98-86.269 Crim. 11 janv. 2000, n° 98-86.269 P: *Dr. pénal* 2000. Comm. 67, obs. Maron. ♦ V. déjà • 96-84.894 Crim. 9 juin 1998, n° 96-84.894 P: *Procédures* 1998. Comm. 263, obs. Buisson. ♦ La notification d'un rapport d'expertise en application de l'art. 167 est un acte qui participe de la recherche des preuves de l'infraction et donc interrompt la prescription. • 04-81.269 Crim. 5 mai 2004, n° 04-81.269 P: *D. 2004. IR 1933* ; *JCP* 2004. IV. 2435; *AJ pénal* 2004. 292 . ♦ Une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, quel qu'en soit l'objet, constitue par elle-même un acte d'instruction au sens de l'art. 7, de nature à interrompre la prescription. • 08-80.381 Crim. 12 nov. 2008, n° 08-80.381 P: *D. 2009. AJ 24* ; *ibid. Pan. 2238, obs. Pradel* ; *AJ pénal* 2009. 72, obs. Girault ; *Dr. pénal* 2010. Chron. 1, obs. Guérin. ♦ Le soit-transmis par lequel le procureur de la République invite à remettre en état la construction dans un délai déterminé a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de prescription en ce qu'il manifeste la volonté du ministère public de poursuivre, en l'absence de régularisation, l'exercice de l'action publique. • 04-84.459 Crim. 13 janv. 2009, n° 04-84.459 P: *AJ pénal* 2009. 129 . ♦ L'avis donné en application de l'art. 92 par le juge d'instruction au procureur de la République de son transport sur les lieux est interruptif de prescription. • 17-83.867 Crim. 19 déc. 2017, n° 17-83.867 P: *D. actu. 19 janv. 2018, obs. Diaz*.

14. Ordonnance du juge d'instruction. Toute ordonnance rendue par le juge d'instruction interrompt le cours de la prescription de l'action publique. • 03-87.283 Crim. 10 févr. 2004, n° 03-87.283 P: *JCP* 2004. IV. 1780; *Dr. pénal* 2004. Comm. 72, obs. Maron. ♦ ... De même que la notification d'un rapport d'expertise en application de l'art. 167. • 04-81.269 Crim. 5 mai 2004, n° 04-81.269 P: *D. 2004. IR 1933* ; *JCP* 2004. IV. 2435; *AJ pénal* 2004. 292 . ♦ ... Ou la convocation adressée à la partie civile par le juge d'instruction. • 06-80.402 Crim. 5 sept. 2006, n° 06-80.402 P: *D. 2006. IR 2348* ; *AJ pénal* 2006. 406 .

15. Note adressée par un juge d'instruction. La note adressée par un juge d'instruction aux autorités compétentes d'un État étranger saisies d'une commission rogatoire internationale et précisant, à leur demande, les éléments nécessaires à son exécution est un acte d'instruction. • 08-81.731 Crim. 11 févr. 2009, n° 08-81.731 P: *D. 2009. Pan. 2239, obs. Pradel* ; *AJ pénal* 2009. 225 ; *Dr. pénal* 2009, n° 88, obs. Maron et Haas.

16. Commission rogatoire. Une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, quel qu'en soit l'objet, constitue par elle-même un acte d'instruction au sens de l'art. 7 anc., de nature à interrompre la prescription. • 08-80.381 Crim. 12 nov. 2008, n° 08-80.381 P: *D. 2009. AJ 24* ; *ibid. 2009. Pan. 2238, obs. Pradel* ; *AJ pénal* 2009. 72, obs. Girault ; *Dr. pénal* 2010. Chron. 1, obs. Guérin.

17. Audition de partie civile. Constitue un acte d'instruction le procès-verbal d'audition d'une personne qui dénonce, à l'occasion d'une plainte portée contre elle, des infractions dont elle aurait été victime. • 00-85.973 Crim. 7 juin 2001, n° 00-85.973 P. ♦ ... Ou de tout procès-verbal contenant la dénonciation d'une infraction. • 03-82.063 Crim. 9 juill. 2003: *préc. note 13* . ♦ Les procès-verbaux de constat comme de saisie de l'administration des Douanes, lorsqu'ils émanent d'agents compétents, constituent des actes d'instruction interruptifs de la prescription. Revêt ce caractère un procès-verbal qui, dressé par les fonctionnaires des Douanes au siège d'une société commerciale, après audition de son dirigeant, et constatant la saisie de factures relatives à une opération d'importation, a été qualifié à tort par la cour d'appel de simple procès-verbal de renseignements. • 93-82.974 Crim. 21 mars 1994, n° 93-82.974 P. ♦ V. aussi • 96-83.149 29 janv. 1998, n° 96-83.149 P: *Gaz. Pal. 1998. 2. 455, note Goguel*. ♦ De même pour les procès-verbaux dressés conformément au C. consom. par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. • 96-85.755 Crim. 2 juill. 1997, n° 96-85.755 P: *Procédures* 1998. Comm. 14, obs. Buisson • 09-84.800 9 mars 2010, n° 09-84.800 P: *D. 2010. Actu. 1216* ; *AJ pénal* 2010. 252 ; *Dr. pénal* 2010, n° 72, note J.-H. Robert.

18. Avis aux parties civiles. Est interruptif de prescription l'avis prévu à l'art. 49 de la loi du 24 août 1993, avisant la partie civile de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête

en annulation sur le fondement des art. 81, al. 9, 82-1, 156 et 173, al. 3. • [96-84.894](#) Crim. 9 juin 1998, n° 96-84.894 P.

19. Arrêt de la chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité. L'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur une requête en nullité de la procédure constitue un acte d'instruction ayant pour effet d'interrompre la prescription. • [01-83.870](#) Crim. 5 mars 2002, n° 01-83.870 P: [D. 2002. IR 1531](#) ; [RSC 2004. 132](#), obs. [Giudicelli](#) .

20. Soit-transmis du président du tribunal. Le soit-transmis adressé au président d'un tribunal de grande instance par un juge d'instruction pour lui demander des renseignements nécessaires à la poursuite d'une information, faisant suite à un réquisitoire supplétif du ministère public, constitue, au sens de l'art. 7 anc., un acte d'instruction interruptif de prescription. • [13-87.375](#) Crim. 19 nov. 2014: [Dr. pénal 2015. 13](#), note [Maron et Haas](#); [AJ pénal 2015. 157](#), obs. [Gallois](#) .

21. Actes accomplis au cours d'une procédure incidente devant la chambre de l'instruction. Sont interruptifs de prescription, tant les actes de poursuite ou d'instruction accomplis au cours de l'information que ceux accomplis au cours d'une procédure incidente devant la chambre d'accusation. • [95-85.027](#) Crim. 30 avr. 1996, n° 95-85.027 P.

3° ACTES ÉMANANT DE LA PARTIE CIVILE

22. Initiative de la victime. Une plainte non assortie d'une constitution de partie civile n'est pas un acte d'instruction ou de poursuite, même dans les matières, comme les infractions à la réglementation des changes, où la plainte de l'administration est la condition préalable et nécessaire de la mise en mouvement de l'action publique. • [71-90.995](#) Crim. 10 mai 1972, n° 71-90.995 P. ♦ Une plainte adressée au procureur de la République ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction et n'a pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique. • [11-87.583](#) Crim. 11 juill. 2012, n° 11-87.583 P: [D. actu. 6 sept. 2012](#), obs. [Martineau](#); [D. 2013. Pan. 1649](#), obs. [Mascala](#) ; [AJ pénal 2012. 555](#), obs. [Gallois](#) ; [Dr. pénal 2012](#), n° 135, obs. [Maron et Haas](#); [Procédures 2012](#), n° 298, obs. [Chavent-Leclère](#); [Gaz. Pal. 26-27 oct. 2012](#), p. 40, obs. [Fourment](#). ♦ Mais le procès-verbal contenant la dénonciation d'une infraction constitue un acte interruptif de prescription. • [03-82.063](#) Crim. 9 juill. 2003, n° 03-82.063 P: [D. 2003. IR 2341](#) ; [JCP 2003. IV. 2668](#); [AJ pénal 2003. 67](#) ; [RSC 2004. 136](#), obs. [Giudicelli](#) . ♦ Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, sans qu'un délai soit fixé pour verser la consignation et suivi de l'obtention de l'aide juridictionnelle dispensant le plaignant de consigner interrompt la prescription de l'action publique. • [94-83.837](#) Crim. 14 nov. 1995, n° 94-83.837 P. ♦ De même pour le dépôt, constaté sans équivoque, d'une plainte avec constitution de partie civile à la condition que la consignation prévue par l'art. 88 ait été ultérieurement versée dans le délai fixé. • [98-86.219](#) Crim. 9 déc. 1980, n° 98-86.219 P • [89-84.991](#) 7 juin 1990, n° 89-84.991 P • [98-86.219](#) 7 sept. 1999, n° 98-86.219 P • [05-82.807](#) 22 nov. 2005, n° 05-82.807 P: [AJ pénal 2006. 124](#), obs. [Leblois-Happe](#) .

23. Constitution de partie civile. La constitution de partie civile par voie d'intervention revêt le caractère d'un acte de poursuite qui interrompt la prescription. • [03-83.582](#) Crim. 1^{er} oct. 2003, n° 03-83.582 P: [D. 2003. IR 2804](#) ; [D. 2004. Somm. 667](#), obs. [Pradel](#) ; [JCP 2003. IV. 2922](#); [AJ pénal 2003. 108](#) ; [RSC 2004. 136](#), obs. [Giudicelli](#) .

4° JUGEMENTS ET ARRÊTS

24. Arrêt, jugement, non-lieu partiel. L'arrêt confirmatif d'une ordonnance de non-lieu partiel interrompt la prescription. • [00-81.712](#) Crim. 27 mars 2002, n° 00-81.712 P.

25. La remise de cause prononcée par jugement ou arrêt en présence du ministère public constitue, qu'elle ait été ou non ordonnée en présence des autres parties, un acte de poursuite de nature à interrompre la prescription. • [93-82.561](#) Crim. 4 mai 1995, n° 93-82.561 P. ♦ Pour un autre exemple, en matière de diffamation, V. • [93-82.562](#) Crim. 4 mai 1995, n° 93-82.562 • [07-81.786](#) 9 oct. 2007, n° 07-81.786 P: [AJ pénal 2008. 41](#), obs. [Lavric](#) .

26. Opposition. L'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, la poursuite ayant

repris son cours. • 02-85.403 Crim. 20 mai 2003, n° 02-85.403 P: [D. 2003. IR 2285](#) ; [JCP 2003. IV. 2267](#) • 09-81.339 20 mai 2009, n° 09-81.339 P: [AJ pénal 2009. 417](#), [obs. Saas](#) .

27. Ordonnance pénale. Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout jugement, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité et tel est le cas de l'ordonnance pénale. • 19-81.066 Crim. 21 janv. 2020, n° 19-81.066 P.

5° AUTRES ACTES INTERRUPTIFS

28. Les actes ayant pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'art. 432-14 C. pén., accomplis par les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés, habilités à cet effet par l'art. 7 de la loi du 3 janv. 1991, constituent des actes interruptifs de prescription. Entre parfaitement dans cette catégorie d'actes la lettre adressée par le chef de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés au préfet, dans le cadre de l'enquête dont elle avait été saisie, lettre ayant pour objet de permettre à cette mission d'accéder à des documents et à des éléments d'information détenus par les services de l'État et tendant ainsi à la constatation de l'infraction de favoritisme. C'est à tort qu'une cour d'appel énonce, s'agissant d'un tel acte, que les investigations objet de cette correspondance « apparaissent manifestement demeurer dans le cadre d'une enquête interne dont la finalité et le régime juridique restent purement administratifs » et qu'en conséquence ce courrier ne peut interrompre le délai de prescription. • 09-86.691 Crim. 8 avr. 2010, n° 09-86.691 P: [AJ pénal 2010. 296](#), [obs. Perrier](#) .

29. Consultation de fichiers. Interrompt également la prescription la consultation: du fichier national des immatriculations. • 11-88.684 Crim. 19 juin 2012, n° 11-88.684 P: [D. 2012. Actu. 1889](#) ; [Dr. pénal 2012, n° 135](#), [obs. Maron et Haas](#). ♦ ... Celle du fichier national des permis de conduire. • 13-86.413 Crim. 28 oct. 2014: [Dr. pénal 2014. 151](#), [obs. Maron et Haas](#). ♦ ... Y compris pour une infraction ne donnant pas lieu à retrait de points du permis de conduire. • 19-87.157 Crim. 1^{er} sept. 2020, n° 19-87.157 P: [D. actu. 29 sept. 2020](#), [obs. Dominati](#).

30. Inscription au FNAEG. La réquisition émanant d'un officier de police judiciaire aux fins d'inscription au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) du profil ADN établi par l'analyse d'une trace prélevée sur le vêtement de la victime constitue un acte d'instruction, interruptif de prescription. • 12-85.274 Crim. 12 déc. 2012, n° 12-85.274 P: [D. actu. 11 févr. 2013](#), [obs. Priou-Alibert](#); [D. 2013. Actu. 179](#) .

31. Saisine du Conseil de la concurrence. Il résulte de l'art. L. 420-6 C. com., issu de la loi du 15 mai 2001, applicable aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, que la saisine du Conseil de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique. • 08-84.482 Crim. 17 juin 2009, n° 08-84.482 P: [D. 2009. AJ 2034](#), [note Chevrier](#) ; [AJ pénal 2009. 411](#) .

6° MODIFICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

32. Il résulte de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation que la prescription de l'action publique, relative au crime d'usage de faux en écritures publiques commis le 20 janv. 1978 et reproché à l'accusé, n'était pas acquise le 8 oct. 1991, date du prononcé de cet arrêt, lui-même interruptif de la prescription décennale; si, par ailleurs, l'art. 441-4 nouv. C. pén., entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, qui punit de peines correctionnelles le fait poursuivi, a substitué, à compter de cette date, le délai de prescription de 3 ans à celui de 10 ans, il n'a pas eu pour effet de remettre en cause les actes interruptifs accomplis sous l'empire de la loi ancienne, notamment celui du 8 oct. 1991; dès lors, le demandeur ayant comparu devant la cour d'assises moins de 3 ans après le 1^{er} mars 1994 et dans un délai total de moins de 10 ans depuis l'arrêt de mise en accusation, l'exception de prescription de l'action publique invoquée au moyen ne peut qu'être rejetée. • 95-82.669 Crim. 29 avr. 1997, n° 95-82.669 P. ♦ L'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur une requête en nullité de la procédure constitue un acte d'instruction ayant pour effet d'interrompre la prescription. • 01-83.870 Crim. 5 mars 2002, n° 01-83.870 P: [D. 2002. IR 1531](#) ; [RSC 2004. 132](#), [obs. Giudicelli](#) .

B. ACTES QUI N'INTERROMPENT PAS LA PRESCRIPTION

33. Actes irréguliers. Les actes d'une information ouverte sur constitution de partie civile, annulés par une chambre d'accusation en raison d'une incompétence territoriale, ne peuvent ni interrompre ni suspendre le délai de la prescription. • **95-83.042** Crim. 3 avr. 1997, n° 95-83.042 P • **04-84.698** 21 juin 2005, n° 04-84.698 P: *JCP 2005. IV. 2825*. ♦ *Contra*: si la prescription des actions publique et civile n'est pas interrompue par des actes d'instruction entachés de nullité, elle est suspendue, en pareil cas, par un obstacle de droit, ayant mis la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir. • **91-84.187** Crim. 26 mai 1992, n° 91-84.187 P. ♦ Si, en règle générale, la saisine d'une juridiction territorialement incompétente interrompt la prescription, quand il est impossible de déterminer avec exactitude le lieu du délit, la résidence des inculpés ou le lieu où ils pourront être trouvés, il en est différemment lorsque la plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant une juridiction manifestement incompétente, les plaignants disposant, lors de cet acte, d'informations de nature à déterminer sans incertitude le domicile de la personne visée dans la plainte et le lieu de commission de l'éventuelle infraction dénoncée. • **87-82.240** Crim. 16 mars 1988, n° 87-82.240 P: *D. 1989. 496, note Fenaux*. ♦ Un acte de poursuite ou d'instruction régulièrement accompli par un magistrat reconnu ultérieurement incompétent est interruptif de prescription. • **95-81.335** Crim. 27 mars 1996, n° 95-81.335. ♦ La signification d'un jugement qui encourt la nullité, si elle ouvre les délais de recours permettant aux parties de faire constater judiciairement cette nullité, ne peut interrompre la prescription. • **12-88.080** Crim. 5 mars 2014, n° 12-88.080 P: *AJ pénal 2014. 308, obs. Belfanti*. ♦ Une cour d'appel écarte à bon droit une exception de prescription de l'action publique dès lors que l'acte sur lequel elle s'appuie n'a pas été contesté dans les formes légales, en raison des forclusions résultant des art. 179, al. 6, et 385, al. 1^{er}. • **14-82.765** Crim. 12 nov. 2015, n° 14-82.765 P: *D. actu. 30 nov. 2015, obs. Fonteix*.

34. Exemples d'actes non interruptifs. Ne sont pas interruptifs les procès-verbaux ayant pour objet de renseigner une autorité administrative compétente pour apprécier l'existence des charges suffisantes pour que l'autorité judiciaire soit saisie. • Crim. 31 oct. 1963: *D. 1964. Somm. 59*. ♦ Il en est de même d'un simple rapport de police, qui n'est assorti d'aucun procès-verbal établi dans les formes légales. • **64-91.878** Crim. 6 janv. 1965, n° 64-91.878 P. ♦ ... De procès-verbaux de gendarmerie ayant uniquement pour objet des renseignements à propos de faits dénoncés dans une plainte à laquelle il n'a pas été donné suite. • Crim. 12 avr. 1934: *DH 1934. 270*. • 23 déc. 1940: *DA 1941. 107*. ♦ ... D'une ordonnance de désignation du juge d'instruction. • Crim. 11 avr. 1959: *D. 1960. 40 (sol. impl.)*. ♦ ... D'une demande d'aide juridictionnelle et de l'enquête qu'elle nécessite. • **95-86.174** Crim. 28 janv. 1997: *Procédures 1997. Comm. 123, obs. Buisson*. ♦ La fixation des affaires au rôle de chaque audience n'interrompt pas la prescription. • T. civ. Draguignan, 1^{er} mars 1935: *DH 1935. 343*. ♦ Il en est de même de la décision ordonnant le sursis à statuer sur appel du parquet contre un jugement rendu par défaut contre le prévenu. • **72-90.728** Crim. 19 juill. 1972, n° 72-90.728 P. ♦ ... D'une simple invitation à comparaître devant le tribunal correctionnel et d'une réquisition à la gendarmerie d'extraire un détenu pour l'amener à l'audience. • Crim. 28 août 1913: *DP 1918. 1. 27*. ♦ ... Des actes accomplis par les experts. • Crim. 7 juin 1934: *DH 1934. 478*. ♦ Le dépôt d'un rapport d'expertise et les lettres adressées par un expert au tribunal ne constituent pas des actes de poursuite ou d'instruction, interruptifs de la prescription de l'action publique au sens des art. 7 et 9. • **90-81.381** Crim. 29 mai 1991, n° 90-81.381 P. ♦ De même pour le dépôt au greffe du montant de la consignation fixée conformément à l'art. R. 236, al. 2. • **90-82.838** Crim. 15 avr. 1991, n° 90-82.838 P. ♦ V. cep.: le dépôt, constaté sans équivoque, d'une plainte avec déclaration expresse de constitution de partie civile, interrompt la prescription de l'action publique, dès lors que la consignation prévue par l'art. 88 a été ultérieurement versée dans le délai fixé. • **80-91.546** Crim. 9 déc. 1980, n° 80-91.546 P. ♦ Ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique, au sens de l'art. 65 de la loi du 21 juill. 1881 sur la liberté de la presse, le procès-verbal par lequel le juge d'instruction constate que la partie civile, dûment convoquée, n'a pas comparu. • **98-88.119** Crim. 24 nov. 1999, n° 98-88.119 P. ♦ La prescription de l'action publique n'est pas suspendue par l'exécution d'une expertise ordonnée par la juridiction pénale. • **00-81.257** Crim. 3 oct. 2000, n° 00-81.257 P.

35. La plainte de l'administration des Impôts, préalable aux poursuites du chef de fraudes fiscales, ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'art. 7 anc. et n'a pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique. • [88-80.603](#) Crim. 17 mai 1989, n° 88-80.603 P • [88-85.361](#) 22 janv. 1990, n° 88-85.361 P • [91-82.842](#) 7 avr. 1992, n° 91-82.842 P • [04-85.076](#) 19 mai 2005, n° 04-85.076 P: *JCP 2005. IV. 2498*. • [10-88.068](#) Crim. 23 févr. 2011: *D. actu. 29 mars 2011, obs. Bombled*. ♦ Si c'est à tort que les juges du fond ont donné à la plainte de l'administration un effet interruptif, c'est à bon droit qu'ils ont, compte tenu de la date du réquisitoire introductif, écarté l'exception tirée d'une prétendue prescription de l'action publique pour les fraudes fiscales commises en 1985, 1986 et 1987. • [92-81.032](#) Crim. 1^{er} mars 1993: *Dr. pénal 1999. Comm. 166, obs. Robert*. ♦ La mise en demeure, notifiée par le préfet, de faire cesser l'exploitation interdite, qui ne constitue ni un acte de poursuite ni un acte d'instruction, n'est pas interruptive de la prescription de 3 ans édictée par l'art. 188-9-1 anc. C. rur., pas plus, au demeurant, que la transmission du dossier par le préfet au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'art. 188-9 du même code. • [91-82.273](#) Crim. 16 avr. 1992, n° 91-82.273 P.

36. Méconnaît les art. 6 et 8 anc. l'arrêt qui admet le caractère interruptif de prescription de conclusions de parties civiles signifiées par huissier postérieurement à leur déclaration d'appel dans une procédure pour diffamation publique envers des particuliers, alors qu'il appartient aux parties civiles appelantes de faire citer elles-mêmes le prévenu à l'une des audiences de la juridiction du second degré, sauf le droit, pour cette dernière, de renvoyer la cause à une audience utile par une décision interruptive de prescription. • [07-86.330](#) Crim. 17 juin 2008, n° 07-86.330 P: *AJ pénal 2008. 372* ; *Dr. pénal 2008. Comm. 138, obs. Véron*; *ibid. 2009. Chron. 6, obs. Mouysset*.

37. Le courrier par lequel le magistrat de liaison français en Allemagne communique une commission rogatoire internationale au ministre de la Justice du Land est un acte d'administration de la justice ne pouvant être considéré comme un acte de poursuite ou d'instruction interrompant la prescription. • [14-80.094](#) Crim. 3 mars 2015: *D. 2015. Actu. 629* ; *AJ pénal 2015. 327, obs. Perrier* .

38. Ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription le «mandatement de citation» établi par le procureur de la République, faute d'avoir été transmis à l'huissier en vue de sa délivrance avant la fin du délai de prescription. • [04-81.660](#) Crim. 2 sept. 2004, n° 04-81.660 P: *Dr. pénal 2004. IR 2544; JCP 2004. IV. 3085; D. 2004. Comm. 167, note Maron* ; *AJ pénal 2004. 406* . ♦ Ne constituent pas des actes de poursuite interruptifs de prescription au sens des art. 7 et 8 anc. les demandes de recherche de pièces de procédure adressées par le procureur de la République à son propre secrétariat ni le classement sans suite d'une procédure. • [07-84.894](#) Crim. 19 févr. 2008, n° 07-84.894 P: *AJ pénal 2008. 233, obs. Saas* . ♦ La plainte de l'administration fiscale ne constitue ni un acte de poursuite ni un acte d'instruction susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique pour le délit de fraude fiscale. • [10-88.068](#) Crim. 23 févr. 2011: *D. actu. 29 mars 2011, obs. Bombled*.

39. Les dispositions prises par un magistrat pour mettre un détenu à la disposition d'OPJ chargés d'une enquête ne sauraient constituer un acte d'instruction. • [01-87.991](#) Crim. 6 févr. 2002, n° 01-87.991 P.

40. Ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction le compte rendu adressé par un commissaire de police au juge d'instruction qui lui avait délivré une commission rogatoire, dès lors que ce compte rendu se bornait à reproduire les termes du rapport de clôture rédigé par l'OPJ qu'il avait subdélégué. • [13-84.764](#) Crim. 12 nov. 2014: *Dr. pénal 2015. 13, note Maron et Haas; AJ pénal 2015. 158, obs. Royer* .

41. De même, ne constituent pas des actes de poursuite interruptifs de prescription au sens des art. 7 et 8 anc. les demandes de recherche de pièces de procédure adressées par le procureur de la République à son propre secrétariat ni le classement sans suite d'une procédure. • [07-84.894](#) Crim. 19 févr. 2008, n° 07-84.894 P: *AJ pénal 2008. 233, obs. Saas* .

42. La prescription de l'action publique n'est pas interrompue par le compte rendu effectué par le service enquêteur au procureur de la République, ni par la transmission de la procédure d'enquête à

celui-ci, quand bien même il les aurait sollicités. • **17-83.166** Crim. 5 avr. 2018, n° 17-83.166 P: *RSC 2018. 457, note Cordier* .

43. N'interrompt pas la prescription la sommation qu'une commune fait adresser à l'intéressé aux fins que celui-ci régularise sa situation au regard du code de l'urbanisme. • **13-85.049** Crim. 24 févr. 2015: *D. 2015. Actu. 570* ; *AJ pénal 2015. 264, obs. Luciani-Mien* .

44. La dénonciation officielle adressée par l'autorité étrangère à l'autorité française aux fins de jugement en France de délits commis par un Français à l'étranger, conformément aux dispositions de l'art. 113-8 C. pén., est un acte de poursuite interruptif de la prescription de l'action publique. • **05.80.189** Crim. 12 oct. 2005, n° 05.80.189 P: *D. 2005. IR 2822* . ♦ De même, constituent des actes d'instruction interruptifs de prescription les actes ayant pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'art. 432-14 C. pén., accomplis par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, habilités à cet effet par l'art. 7 de la loi du 3 janv. 1991. • **05.80.862** Crim. 30 nov. 2005, n° 05.80.862 P.

45. Plainte simple. Une plainte adressée au procureur de la République n'interrompt pas la prescription de l'action publique. • **11-87.583** Crim. 11 juill. 2012: *Dr. pénal 2012, n° 153, obs. Maron et Haas; Procédures 2012, n° 298, obs. Chavent-Leclère*.

46. Parce qu'elle n'est pas définitive, une décision rendue par défaut et non signifiée n'interrompt pas le délai de prescription de l'action publique. • **11-87.163** Crim. 21 févr. 2012, n° 11-87.163 P: *D. actu. 9 mars 2012, obs. Gayet; Procédures 2012, n° 133, obs. Buisson*.

47. La plainte de l'administration des impôts, préalable aux poursuites du chef de fraude fiscale, ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'art. 7 anc. et n'a pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique. • **04-85.076** Crim. 19 mai 2005, n° 04-85.076 P: *JCP 2005. IV. 2498*.

48. Rapport de synthèse. La prescription de l'action publique n'est pas interrompue par la transmission d'un rapport de synthèse d'enquête au procureur de la République. • **14-80.844** Crim. 3 nov. 2015, n° 14-80.844 P: *D. actu. 23 nov. 2015, obs. Fonteix; Dr. pénal 2015. 170, obs. Maron et Haas*. ♦ Ni un rapport de synthèse ni sa transmission au procureur de la République ne constituent des actes de poursuite ou d'instruction interrompant la prescription. • **15-83.649** Crim. 23 nov. 2016, n° 15-83.649 P: *AJ pénal 2017. 43, obs. Thierry* ; *ibid. 76, note Thierry*.

II. LES CONSÉQUENCES DES ACTES INTERRUPTIFS

49. Interruption de prescription et protagonistes de l'infraction. L'interruption de la prescription de l'action publique, par l'accomplissement d'un acte d'instruction ou de poursuite, a un effet absolu qui se produit à l'égard de tous les auteurs et complices, connus ou inconnus. • **92-82.799** Crim. 5 juill. 1993, n° 92-82.799 P. ♦ Un acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction, même s'ils ne sont pas personnellement impliqués dans cet acte. • **72-90.719** Crim. 11 juill. 1972, n° 72-90.719 P. ♦ Le procès-verbal qui notifie une infraction à des personnes non visées dans le procès-verbal initial constitue un nouvel acte de poursuite interruptif de prescription. • **04-80.567** Crim. 1^{er} déc. 2004, n° 04-80.567 P: *D. 2005. Pan. 686, obs. Pradel* . ♦ Le crime d'homicide volontaire, qui se commet par la détermination de la volonté, et le délit d'imprudance, qui l'exclut, sont deux infractions distinctes; il en résulte que la procédure suivie devant la juridiction de jugement ou une décision de condamnation du chef d'homicide involontaire ne sauraient interrompre la prescription de l'action publique à l'égard de l'auteur du crime d'homicide volontaire commis par un tiers sur la même victime; en revanche cette prescription est susceptible d'avoir été interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction intervenus avant la saisine de la juridiction de jugement du chef d'homicide involontaire. • **92-85.886** Crim. 2 févr. 1993, n° 92-85.886 P.

50. Infractions connexes. L'effet interruptif d'un acte de poursuite ou d'instruction relatif à un fait déterminé s'étend à tous les faits qui, bien que non visés, sont connexes à ce fait en raison de l'identité de leur objet et de la communauté de leur résultat. • **90-80.025** Crim. 18 févr. 1991, n° 90-80.025 P. • **86-96.469** 15 oct. 1990, n° 86-96.469 P. ♦ Lorsque deux infractions sont connexes, un acte

interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre. Les faits reprochés au médecin qui n'a pas révélé la contamination par le virus VIH du sang antérieurement transfusé, lors d'une intervention chirurgicale, à son patient depuis décédé du sida, présentent un lien de connexité avec ceux d'homicide involontaire dénoncés par la partie civile qui, dans sa plainte, imputait notamment au médecin l'absence de contrôle, après l'opération, de la séropositivité du malade alors qu'il présentait des complications médicales. Lorsque deux infractions sont connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre. • 96-84.972 Crim. 17 sept. 1997, n° 96-84.972 P : *D. 1998. 399, note Rebut* . • 02-81.712 27 mars 2002, n° 02-81.712 P. ♦ Une plainte avec constitution de partie civile faisant état d'une opération complexe déterminée met l'action publique en mouvement et interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions, même non expressément qualifiées dans cette plainte, qui ont été commises à l'occasion de cette opération. • 92-86.717 Crim. 20 oct. 1993, n° 92-86.717 P : *Dr. pénal 1994. Comm. 18, obs. Maron; D. 1994. Somm. 186, obs. Pradel* .

51. Un acte ayant interrompu la prescription dans la poursuite d'une affaire interrompt également la prescription de l'action publique dans une infraction connexe. • 02-85.185 Crim. 28 mai 2003, n° 02-85.185 P : *JCP 2003. IV. 2370* • 05-81.119 7 juill. 2005 : *V. note 10* ss. art. 9-1 • 05-83.536 19 sept. 2006, n° 05-83.536 P : *AJ pénal 2006. 407* (faits de vols connexes à une escroquerie) • 06-87.849 3 oct. 2007 : *D. 2007. AJ 2814* . ♦ ... Et ceci indépendamment de la jonction de ces procédures • 03-87.883 Crim. 1^{er} déc. 2004, n° 03-87.883 P : *Dr. pénal 2005. Comm. 31, obs. Maron.*

52. En cas d'infractions connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre. Les actes de poursuite ou d'instruction concernant des faits dont la juridiction d'instruction est demeurée saisie interrompent ainsi la prescription de l'action publique à l'égard d'autres faits connexes ayant fait l'objet précédemment d'un renvoi devant le tribunal correctionnel, lorsque le prévenu n'a pas encore été cité à comparaître devant cette juridiction. • 97-82.887 Crim. 25 févr. 1998, n° 97-82.887 P. ♦ L'interruption de la prescription décennale de l'action publique applicable à un crime est sans incidence sur la prescription propre aux délits, seraient-ils connexes, indivisibles ou en concours, qui auraient été commis plus de 3 ans avant l'acte initial de poursuite. • 96-84.773 Crim. 4 mars 1997, n° 96-84.773 P. ♦ En cas de connexité des infractions à la législation des contributions indirectes avec des délits de droit commun ou des infractions économiques, les actes interruptifs de prescription de l'action publique bénéficient également à l'action fiscale. • 93-81.943 Crim. 30 mai 1994, n° 93-81.943 P.

53. Les juges ont fait l'exacte application de l'art. 203 dont les dispositions ne sont pas limitatives en déclarant connexes une procédure dans laquelle le procureur de la République a ordonné une enquête le 1^{er} sept. 1992 et celle ouverte le 12 févr. 1995 contre le prévenu du chef d'abus de biens sociaux car les faits ont été commis dans les deux cas par la même personne, en la même qualité, dans le même temps, par le biais de fausses facturations, au préjudice d'une seule société et dans le cadre de la restauration du même ensemble immobilier. • 01-83.125 Crim. 18 sept. 2002, n° 01-83.125. ♦ Pour un autre exemple de connexité caractérisée permettant d'en tirer la conséquence que l'interruption de la prescription à l'égard de certains des faits visés avait produit effet à l'égard des autres : • 01-84.128 Crim. 5 juin 2002, n° 01-84.128. ♦ Une plainte avec constitution de partie civile faisant état d'un fait s'inscrivant dans une opération d'ensemble interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions, même non expressément qualifiées dans la plainte, qui, commises dans le cadre de cette opération, présentent avec l'infraction dénoncée des rapports étroits tels que ceux spécialement prévus par l'art. 203. • 01-86.156 Crim. 22 mai 2002, n° 01-86.156. ♦ L'arrêt confirmatif d'une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction interrompt la prescription de l'action publique à l'égard tant des faits visés par la décision de non-lieu partiel que de ceux qui leur sont connexes et qui ont fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel. • 00-81.712 Crim. 27 mars 2002, n° 00-81.712 P.

Art. 356 La cour et le jury délibèrent puis votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 80-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) «sur les causes d'irresponsabilité pénale,» sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) «et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine».

(L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, art. 47) «La qualification d'inceste prévue aux articles (L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 1^{er}) «222-22-3» et 227-27-2-1  du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique.» — L'al. 2, introduit par la L. n° 2010-121 du 8 févr. 2010 a été abrogé par la L. n° 2013-711 du 5 août 2013, avant d'être rétabli par la L. n° 2016-297 du 14 mars 2016.

Disparition des circonstances atténuantes. L'application au 1^{er} mars 1994 des dispositions de la L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992 qui a supprimé dans les art. 356, 358 et 359 toutes les dispositions relatives aux circonstances atténuantes a pour conséquence que, depuis cette date, la question relative à l'octroi de ces dernières n'a plus à être posée à la cour et au jury délibérant en commun sur l'application de la peine. • 95-84.272 Crim. 20 mars 1996, n° 95-84.272 P. ♦ Les juges disposent, en effet, de la faculté discrétionnaire d'atténuer la peine encourue, par application des art. 132-18 s. C. pén., dont le maximum, seul prévu par la loi, doit, pour être prononcé, recueillir la majorité qualifiée de 8 voix au moins. • 94-82.436 Crim. 14 déc. 1994, n° 94-82.436 P: [RSC 1995. 367](#), [obs. Dintilhac](#)  .

Art. 706-47 (L. n° 2016-457 du 14 avr. 2016, art. 1^{er}) **Le présent titre est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes:**

1° Crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur (Abrogé par L. n° 2018-703 du 3 août 2018, art. 1^{er}) «, précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie,» ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale;

2° Crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code (L. n° 2018-703 du 3 août 2018, art. 1^{er}) «et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévus à l'article 222-10 dudit code»;

3° Crimes de viol prévus aux articles 222-23 à 222-26 (L. n° 2018-703 du 3 août 2018, art. 1^{er}) «du même» code (L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «et délit prévu à l'article 222-26-1 du même code»;

4° Délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à (L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 11) «222-33» du même code;

5° Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du même code;

6° Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1° de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 du même code;

7° Délits de recours à la prostitution (Abrogé par L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 11) «d'un mineur» prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du même code;

8° Délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du même code;

9° Délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-1 du même code;

10° Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, prévus à l'article 227-23 du même code;

11° Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code;

12° Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du même code;

13° Délits d'atteintes sexuelles (L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 11) «et de tentatives d'atteinte sexuelle» prévus aux articles 227-25 à (L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 11) «227-27-2» du même code;

(L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 11) «**14° Délit d'incitation à commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur, prévu à l'article 227-28-3 du même code.**»

L'ancien art. 706-47 est devenu l'art. 706-47-1 (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 47).

Art. 706-53-2 Lorsqu'elles concernent, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 706-47, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences, des personnes ayant fait l'objet:

1° D'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine;

2° D'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [nouvelle rédaction issue de l'Ord. n° 2019-950 du 11 sept. 2019, art. 4 et 9, en vigueur le 30 sept. 2021: «2° D'une décision même non encore définitive prononçant à l'égard d'un mineur une mesure éducative, une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative en application du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs»]; — V. [cette ordonnance](#) , App., v^o Mineurs délinquants.

3° D'une composition pénale prévue par l'article 41-2 du présent code dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République;

4° (L. n° 2008-174 du 25 févr. 2008, art. 4-VI) «D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental;»

(L. n° 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 21) «5° D'une mise en examen, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier; en matière criminelle, l'inscription dans le fichier est de droit, sauf décision motivée du juge d'instruction;»

6° D'une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcées par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé.

(L. n° 2011-939 du 10 août 2011, art. 18-I et III, en vigueur le 11 févr. 2012) «Les décisions concernant les délits prévus à l'article 706-47 et punis d'une peine d'emprisonnement égale à cinq ans sont inscrites dans le fichier, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.

«Les décisions concernant les délits prévus au même article 706-47 et punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.»

(L. n° 2021-478 du 21 avr. 2021, art. 13) «Par dérogation au dixième alinéa, les décisions sont inscrites dans le fichier, quelle que soit la durée de la peine, si la victime des délits prévus à l'article 706-47 est mineure. Toutefois, s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans, la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, le procureur de la République peut, par décision spécialement motivée, dire que la décision ne sera pas inscrite au fichier.»

(L. n° 2011-939 du 10 août 2011, art. 18-I) «Les décisions concernant des mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier. Les décisions concernant des mineurs de treize à dix-huit ans, lorsqu'elles sont relatives à des délits prévus au même article 706-47, ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse

de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.»

L'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2019-950 du 11 sept. 2019 a été repoussée au 30 sept. 2021 par la L. n° 2021-218 du 26 févr. 2021, art. 2.

Toute personne condamnée non seulement en qualité d'auteur mais également de complice, pour l'une des infractions mentionnées à l'art. 706-47, peut être inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. • [07-80.971](#) Crim. 10 oct. 2007, n° 07-80.971 P: [D. 2007. AJ 3008](#) ; [ibid. 2008. Pan. 1859, obs. Bonfils](#) ; [AJ pénal 2008. 40, obs. Roussel](#) . ♦ La juridiction de jugement qui prononce une condamnation pour une infraction mentionnée à l'art. 706-47 et punie d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ne peut dispenser le condamné de son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. • [07-82.115](#) Crim. 16 janv. 2008, n° 07-82.115 P: [D. 2008. Pan. 2764, obs. Pradel](#) ; [AJ pénal 2008. 145, note Roussel](#) . ♦ Mais lorsque la peine encourue est égale à cinq ans d'emprisonnement, les juges du fond ont l'obligation d'examiner la demande de dispense formulée par le condamné, en vertu des dispositions de l'art. 706-53-2, al. 3, introduites par la L. n° 2011-939 du 10 août 2011, qui sont d'application immédiate. • [14-80.541](#) Crim. 17 sept. 2014, n° 14-80.541 P: [AJ pénal 2015. 97, obs. Roussel](#) ; [Dr. pénal 2014. 152, obs. Peltier](#); [Procédures 2014, n° 306, note Chavent-Leclère](#).